

VS_GERICHTE A1 23 121 vom 12. Januar 2024

VS Kantonsgericht, 2024-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 23 121](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_121)

FR: VS_GERICHTE A1 23 121 du 12 janvier 2024

IT: VS_GERICHTE A1 23 121 del 12 gennaio 2024

Regeste

A1 23 121 A1 23 157 A2 23 45 ARRÊT DU 12 JANVIER 2024 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant sur la base des art. 72 ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) et de l'art. 26 al. 3 de la loi d'application, datée du 12 mai 2017 (LACP ; RS/VS 311.1), du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) en la cause X _____, 1950 Sion, recourant représenté par Maître Michel De Palma, avocat, 1951 Sion contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, 1950 Sion, autorité attaquée (exécution des peines)

Erwägungen

E. 1

Les recours A1 23 121 et A1 23 157 sont à juger en un seul arrêt (art. 80 al. 1 lit. d, 56 et 11b al. 1 LPJA).

E. 2

La loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP ; RS/VS 171.1) distingue la publication des actes législatifs pouvant susciter une demande de référendum (art. 138) de la publication valant promulgation de ces actes, de manière à les mettre en vigueur (art. 140). On lit à l'al. 1 de l'art. 140 LOCRP que le Conseil d'Etat décide la publication des actes législatifs (promulgation) et les met en vigueur par voie d'arrêté sauf si l'acte lui-même contient toutes dispositions à cet effet ; l'al. 2 porte que dans la règle, les actes législatifs ne peuvent être mis en vigueur avant leur publication. A ce jour, la nouvelle du 15 juin 2023 a été publiée selon les modalités de l'art. 138 LORCP, via une insertion au Bulletin Valais n° 30 du 28 juillet 2023 (p. 9) afin de marquer le début du délai référendaire de trois mois (art. 31 al. 1 Cst cant.), mais elle n'a pas été mise en vigueur dans l'acceptation de l'art. 140 de cette loi. Le ch. IV de la nouvelle rappelle d'ailleurs que sa promulgation incombe au Conseil d'Etat.

E. 3

Celui-ci n'ayant pas encore usé de cette compétence, l'OSAMA argue en vain du futur al. 1bis de l'art. 26 LACP pour faire déclarer irrecevable le recours A1 23 121 qui a, au demeurant, été interjeté à temps et dans les formes voulues (art. 72, 80 al. 1 lit. a, c, d, 44 al. 1 lit. a, 46, 48, 56, 15 al. 2 lit. b LPJA ; art. 26 al. 1 et 3 LACP), sauf dans ses conclusions en constat d'illégalité de détention, question ressortissant à d'autres procédures (art. 86a de l'ordonnance du 18 décembre 203 sur les droits et les devoirs de la personne détenue - ODDPD ; RS/VS 340.100 ; cf. p. ex. RVJ 2019 p. 305 ss).

- 6 - Sous la même réserve, le recours A1 23 157 est également recevable.

E. 4

L'art. 42 al. 1 LACP charge l'OSAMA de désigner l'établissement approprié pour le placement de la personne astreinte à une mesure de thérapeutique institutionnelle qu'il peut, selon l'al. 3, transférer dans un autre établissement approprié si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée. L'al. 3 exclut, en principe, les transferts de condamnés se trouvant dans un établissement approprié vers un établissement qui n'entre pas dans cette catégorie. La pratique montre toutefois que cette solution est admissible si elle vise à parer à une urgence et à donner à l'autorité le temps de trouver un établissement adéquat (cf. p. ex. ATF 6B_1069/2021 du 12 novembre 2021 cons. 2.2 et 2.4 ; voir aussi 6B_360/2023 du 15 mai 2023 cons. 3.1).

E. 5

Les documents sur lesquels s'appuie la décision du 7 juillet 2023 de l'OSAMA ne prouvent pas que l'affaire se rapprochait à l'époque d'une exception justifiant de s'écarter du sens littéral de l'art. 42 al. 3 LACP. Le rapport du 28 juin 2023 de A _____ mentionnait le risque d'un « passage à l'acte physique » et une persistance de la dangerosité, mais ces deux faits ne justifiaient pas à eux seuls de déplacer à la Prison de Sion X _____ qui était alors dans un établissement approprié au sens de l'art. 42 al. 1 LACP, et dont la mission est précisément de traiter des condamnés présentant ces particularités. La remarque vaut pour l'opinion des auteurs du rapport de suivi thérapeutique du 1er juillet 2023 sur la nécessité de réexaminer la nécessité du séjour de X _____ dans cet établissement, sans aucune allusion à une crise ou à une urgence impliquant d'éloigner rapidement ce pensionnaire.

E. 6

Partant, le recours A1 23 121 est admis en tant qu'il est recevable ; la décision du

E. 7

Cette solution de la cause A1 23 121 ne rend pas entièrement sans objet le recours A1 23 157, X _____ gardant un intérêt digne de protection (art. 80 al. 1 lit. a et 44 al. 1 lit. a LPJA) à obtenir l'annulation du prononcé du 2 août de l'OSAMA confirmant cette décision du 7 juillet 2023 qui vient d'être annulée (cons. 6).

- 7 - Ce deuxième recours doit donc également être admis en tant qu'il est recevable et ledit prononcé est à annuler (art. 80 al. 1 lit. e, 60 al. 1 LPJA), y compris le rejet de la demande de récusation, attendu que l'art. 10 al. 3 LPJA attribue à la juridiction ordinaire de recours la solution d'un conflit sur la récusation d'une autorité non collégiale.

E. 8

L'arrêt est rendu sans frais (art. 89 al. 1 et 3 LPJA) ; l'Etat paiera au recourant 2300 fr. de dépens, débours et TVA compris ; leur montant est calculé au tarif légal (y c. TVA), compte tenu du volume de travail effectivement nécessaire, au stade des deux recours, pour une défense pertinente du créancier par son avocat, et des autres critères usuels (art 91 al. 1 et 2 LPJA ; art. 4, 27, 39 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8). Les demandes d'assistance judiciaire sont classées (art. 8 al. 2 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire – LAJ ; RS/VS 177.7).

Par ces motifs,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.